

- d) des contrôles et des critères spéciaux devraient être appliqués à l'exportation des techniques « délicates », c'est-à-dire aux techniques d'enrichissement et de retraitement et à l'exportation d'installations d'enrichissement et de retraitement ;
- e) le transfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde ou de la technologie afférente ne devrait être effectué que contre l'assurance que les garanties de l'A.I.E.A. s'appliquent à toute installation du même type construite au cours d'une période convenue dans le pays destinataire ;
- f) le retransfert d'articles figurant sur la liste de base ne devrait être autorisé que lorsque la tierce partie a fourni des assurances identiques à celles couvrant le transfert initial ;
- g) le retransfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie afférente devrait nécessiter le consentement du fournisseur initial. Le même consentement préalable s'appliquerait aux installations résultantes ou à leurs principaux composants d'importance cruciale, à l'eau lourde et à toute matière offrant des possibilités militaires.

Le Canada a suivi de bonne foi les directives du Groupe et les a intégrées à tous ses accords bilatéraux conclus à ce jour. Ces directives font d'ailleurs partie intégrante de la politique canadienne.